

ETAT ANNUEL DES DEPENSES DE LA COMPAGNIE:

Paragraphe 8.—Dans les trente (30) jours de la clôture de chaque année d'exploitation, la compagnie devra fournir à la commission des états détaillés de ses dépenses prévues aux paragraphes un, deux et trois du présent article faites par la Compagnie au cours de l'année précédente.

PREMIERE ANNEE D'EXPLOITATION:

ARTICLE 93.—La première année d'exploitation de la Compagnie en vertu de ce contrat, comprendra la période s'écoulant de sa mise en vigueur au trente (30) juin mil neuf cent dix-neuf (1919) et à cette fin la Commission devra majorer les crédits, allouances, etc., de manière à couvrir la période excédant douze mois.

RECLAMATIONS NON LIQUEEES:

ARTICLE 94.—Les parties déclarent qu'elles ont l'une contre l'autre des réclamations actuellement non liquidées y compris le droit de la Cité de recevoir en vertu de la section trente-cinq (35) du règlement numéro deux cent dix (210), un pourcentage sur les recettes de la Compagnie pour la période antérieure à la mise en vigueur de ce contrat et que le présent contrat n'a pas pour effet de préjudicier aux droits des parties quant à leurs réclamations respectives, ni de priver la Cité de son pourcentage susdit.

CONTRAT DES MUNICIPALITES EN DEHORS DE LA CITE:

ARTICLE 95.—Toutes les dispositions des contrats conventions ou arrangements conclus entre la Compagnie et toute corporation municipale en dehors de la Cité, incompatibles avec les dispositions du présent contrat seront et demeureront sans effet à compter de la mise en vigueur du présent contrat.

INFRACTIONS ET AMENDES:

ARTICLE 96.—Dans le cas où la Compagnie manquerait en aucun temps de se conformer ou contreviendrait à aucune des conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent contrat ou à aucune des décisions ou à aucun des ordres rendus par la Commission, elle sera passible de et encourra une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) avec ou sans frais à la discrétion de la Cour pour tout et chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou contreviendra à aucune des susdites conditions, obligations, décisions ou ordres.

L'amende imposée par le présent article sera recouvrable devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal de la même manière que les autres amendes imposées par les règlements municipaux.

Toute poursuite en recouvrement de cette amende peut aussi être prise par la Cité elle-même ou par aucun de ses officiers au nom de la Cité.

Les articles quatre cent soixante-seize (476), à cinq cent vingt-sept